



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Internes

Question écrite n° 11497

### Texte de la question

M. Michel Cartaud appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires français rescapés des camps japonais, emprisonnés à la suite du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. En effet, malgré les différents textes apportant réparation et accordant les avantages reconnus aux déportés aux anciens captifs des Japonais, un grand nombre de ces combattants reste exclu de leur champ d'application par des textes réglementaires limitatifs et une interprétation rigoureuse de l'administration. Une proposition de loi a été déposée en juin 1992 par M. le député J. Godfrain, puis, en novembre 1992, par M. le sénateur B. Hugo, visant à la création d'un statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais comparable à celui voté en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh. Il lui demande, étant donné le petit nombre des survivants (environ 500) et leur âge avancé (moyenne de plus de soixante-quinze ans), s'il est possible d'envisager, dans un avenir très proche, un projet de loi permettant l'attribution du statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais pour les combattants qui attendent, depuis près de cinquante ans, la reconnaissance de leurs souffrances.

### Texte de la réponse

Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interne en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la Commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cartaud Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11497

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 835

**Réponse publiée le** : 21 mars 1994, page 1397